

DECRET N° 07. 136

INSTITUANT UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT.

- Vu** La Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu** Le Décret n° 05.143 du 11 Juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** Le Décret n° 06.281 du 02 Septembre 2006, modifiant et complétant certaines dispositions des Décrets n° 05.153 du 19 Juin 2005 et n° 06.046 du 31 Janvier 2006, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** Le Décret n° 05.006 du 12 Janvier 2005, portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Sécurité Sociale et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** Le Décret n° 04.361 du 03 Décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère du Plan, de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Coopération Internationale et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT CONJOINT DES MINISTRES DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE LA SECURITE SOCIALE ET DE
L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES, D'UNE PART
ET D'AUTRE PART, DES FINANCES ET DU BUDGET**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

TITRE 1^{ER} : DE L'OBJET

Art. 1^{er} : Il est institué une procédure simplifiée de gestion administrative et financière du personnel civil et militaire de l'Etat.

Art. 2 : La nouvelle procédure de gestion administrative et financière du personnel de l'Etat constitue la première étape de la mise en œuvre d'un système de gestion intégré des ressources humaines de l'Etat.

TITRE II : DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Art. 3 : Les principaux acteurs de la nouvelle procédure simplifiée de gestion administrative et financière du personnel civil et militaire de l'Etat sont :

- les Directions des Ressources Humaines des départements ministériels ainsi que celles des Etats Majors des Forces Armées Centrafricaines et de la Magistrature;
- la Direction de Gestion du Personnel de l'Etat au Ministère de la Fonction Publique ;
- la direction de la Solde et des Pensions ;
- la Direction Générale du Trésor.

Art. 4 : Les Directions des Ressources Humaines des ministères utilisateurs gèrent le Personnel qui relève de leur responsabilité et préparent leurs dossiers de changement de situation administrative et familiale.

Art. 5 : La Direction de Gestion du Personnel de l'Etat a pour attributions de :

- proposer une stratégie de gestion du personnel civil de l'Etat ;
- planifier le recrutement et assurer la mise à la retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- instruire les dossiers et préparer les projets d'actes d'engagement à la signature du Ministre en charge de la Fonction Publique ;
- mettre à jour la base de données du personnel civil de l'Etat à partir des actes d'engagement et de leurs dossiers de changement de situation ;
- transmettre tous les justificatifs des mouvements de changement de situation du personnel civil ayant une incidence financière à la Direction de la Solde et des Pensions ;

- assurer la conservation des dossiers individuels des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- procéder au recensement permanent du personnel de l'Etat.

Art. 6 : Les Directions de la Solde et des Rémunérations des Forces Armées Centrafricaines et de la Gendarmerie Nationale ont pour attributions de :

- proposer une stratégie de gestion des ressources humaines militaires et gendarmes de l'Etat ;
- planifier le recrutement et assurer la mise à la retraite des militaires et gendarmes ;
- instruire les dossiers et préparer les projets d'actes d'engagement à la signature du Ministre en charge de la Défense Nationale ;
- mettre à jour la base de données des agents à partir des actes d'engagement et des dossiers de changement de situation des militaires et gendarmes ;
- transmettre tous les justificatifs comptables des mouvements de changement de situation des militaires et des gendarmes ayant une incidence financière à la Direction de la Solde et des Pensions ;
- assurer la conservation des dossiers individuels des militaires et gendarmes ;
- procéder au recensement permanent du personnel militaire et gendarme ;
- gérer les paramètres de salaires et des pensions du personnel militaire, gendarme et civil de la Défense Nationale ;
- contrôler la justification des mouvements appliqués sur la solde par les Directions des Ressources Humaines des Etats Majors des Forces Armées et de la Gendarmerie Nationale ;
- valider ou rejeter les mouvements intervenus pendant la période de référence ;
- transmettre tous les justificatifs comptables des mouvements de changement de situation du personnel du Ministère de la Défense Nationale ayant une incidence sur la solde à la Direction de la Solde et des Pensions.

TITRE III : DE LA GESTION FINANCIERE

Art. 7 : La Direction de la Solde et des Pensions a pour attributions de :

- contrôler la justification des mouvements ayant une incidence sur la solde ;
- liquider automatiquement les dépenses de personnel civil et militaire de l'Etat ;
- liquider les rappels et les avances de solde ;
- ventiler les états de solde.

Art. 8 : La Direction Générale du Trésor a pour attributions de :

- contrôler a posteriori la régularité de la solde du personnel de l'Etat ;
- prendre en compte et entrer dans le système les oppositions dont elle a été saisie ;
- ventiler les bons de caisse ;
- passer les écritures comptables de la solde ;
- reverser les impayés au compte du Trésor ;
- générer les supports de virement des salaires et assurer leur transmission dans les Banques.

TITRE IV : DES STRUCTURES D'APPUI

Art. 9 : La Direction de Système et Méthode a pour attributions de :

- participer à l'élaboration des plans d'organisation et au suivi des organigrammes des départements ministériels ;
- assurer la maintenance de premier niveau du système informatique de gestion du personnel de l'Etat au Ministère de la Fonction Publique ;
- produire à partir de la base des données du Fichier Unique de Référence en Centrafrique en abrégé FURCA, les divers états statistiques et tableaux de bord de la Fonction Publique ;
- gérer les profils de chaque gestionnaire de la Fonction Publique et leur autorisation d'accès à la base des données FURCA ;
- fournir une assistance technique aux gestionnaires.

Art. 10 : Dans le cadre de la gestion du système informatique qui sous tend la procédure de gestion des dépenses de personnel civil et militaire de l'Etat, l'Office National d'Informatique, en abrégé O.N.I. a pour attributions de :

- héberger la base de données FURCA ;
- assurer l'administration système et réseau ;
- assurer la maintenance logicielle et matérielle ;
- assurer l'impression des états de la solde et leur façonnage ;
- assurer la formation informatique des utilisateurs ;
- assurer la sécurité et la sûreté de tout le système informatique.

Art. 11 : Les mises à jour des tables de codification du système de gestion doivent être effectuées par des administrateurs dûment mandatés (cadres de l'Administration spécifiquement autorisés et chargés de la mise à jour permanente des tables de codification de l'application informatique et des procédures correspondantes).

Les Administrateurs des tables sont désignés par arrêté des Ministres en charge de la Fonction Publique et des Finances et du Budget.

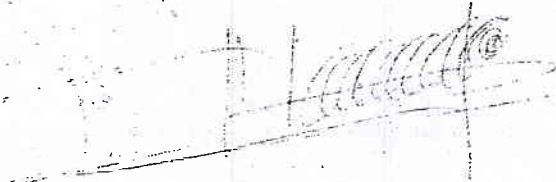
Art. 12 : Le manuel des différentes procédures applicables à la gestion des dépenses du Personnel de l'Etat fixe les circuits et les traitements de chaque changement de situation administrative et familiale des militaires, fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 13 : En application du présent décret, il est interdit à tout militaire, fonctionnaire et agent de l'Etat de transmettre individuellement leur dossier pour traitement.

Tout dossier relatif à la situation des agents doit se conformer à la procédure décrite dans le manuel correspondant sous peine de rejet.

Art. 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel

Fait à Bangui, le 16/12/2007


Le Général d'Armée
François BOZIZE